

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-016

DÉCISION N° : 2013-016-001

DATE : Le 2 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DES ORMES ASSURANCE INC.

et

JOHANNE LÉGARÉ

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 28 mai 2013, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande à l'encontre de la société Des Ormes Assurance inc. (le « cabinet intimé ») et de Johanne Légaré; elle visait à obtenir les ordonnances suivantes, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*², à savoir :

- Une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre du cabinet intimé;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

- La suspension de l'inscription du cabinet intimé jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable soit nommé, lequel ne pourra pas être ni Luc Berlinguette ni Johanne Légaré, selon les termes de la décision du Bureau portant le numéro 2012-031-001³;
- La remise des dossiers clients, livres et registres du cabinet intimé à un autre cabinet, un représentant autonome ou une société jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable soit nommé et que la suspension soit levée.

[2] L'audience a eu lieu le 27 septembre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité mais en l'absence des parties intimées. Une entente a été conclue entre les parties, entente que la procureure de l'Autorité a déposée à l'audience.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité dans sa demande :

A) INTRODUCTION

1. La présente demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») fait suite à la décision n° 2012-031-001 rendue par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en date du 21 décembre 2012 à l'encontre de Des Ormes Assurances inc. (« Des Ormes ») et de Luc Berlinguette à titre de dirigeant responsable.

B) LES PARTIES ET AUTRE PERSONNE VISÉE

Des Ormes Assurances inc.

2. L'intimée, Des Ormes Assurances inc. (« Des Ormes »), est une société ayant été créée le 9 août 2011, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« CIDREQ »);
3. Des Ormes a déposé une demande d'inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 515614 afin d'être autorisée à agir dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF laquelle a été acceptée le 8 mai 2012, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
4. Deux représentants sont actuellement rattachés au cabinet Des Ormes, à savoir Johanne Légaré et Géanne Rizkalla, tel qu'il appert de l'extrait de la base de données CRM de l'Autorité;
5. Aucun dirigeant responsable n'est actuellement nommé pour le cabinet Des Ormes;

Johanne Légaré

6. Johanne Légaré est l'actionnaire majoritaire de Des Ormes, en plus d'en être la présidente et la secrétaire, tel qu'il appert du CIDREQ;
7. Johanne Légaré détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 120889, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

Luc Berlinguette

8. Luc Berlinguette n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité, et ce, à aucun titre, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;
9. Il a agi à titre de dirigeant responsable pour le cabinet Des Ormes depuis l'inscription de ce dernier auprès de l'Autorité jusqu'au 21 décembre 2012, date à laquelle il a été révoqué à ce titre, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

³ *Autorité des marchés financiers c. Des Ormes Assurances inc.*, 2012 QCBDR 146.

C) LES FAITS

10. Le 21 décembre 2012, le Bureau rendait la décision n° 2012-031-001 à l'encontre de Des Ormes et de Luc Berlinguette, laquelle faisait suite à la signature d'une transaction intervenue entre ces derniers et l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la décision;
 11. Aux termes de ladite décision, le Bureau imposait au cabinet Des Ormes une pénalité administrative de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), laquelle pénalité a été acquittée en entier par le cabinet;
 12. Par ailleurs, le Bureau interdisait à Luc Berlinguette d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans, en plus d'ordonner au cabinet Des Ormes de procéder à la nomination d'un dirigeant responsable dans les 90 jours de ladite décision, laquelle devait faire l'objet de l'approbation préalable de l'Autorité;
 13. En raison de cette décision, l'Autorité a retiré dès le 21 décembre 2012 le nom de M. Berlinguette à titre de dirigeant responsable du cabinet Des Ormes et, depuis, aucun nouveau dirigeant responsable n'a été nommé;
 14. En effet, en date du 13 novembre 2012, une première demande de changement de dirigeant responsable était reçue aux bureaux de l'Autorité;
 15. Cette demande visait la nomination de monsieur Dominic Fournier à titre de dirigeant responsable, le tout tel qu'il appert d'une copie de la demande de changement de dirigeant responsable et d'une copie du curriculum vitae de M. Fournier produites en liasse;
 16. Cette demande de nomination a été refusée, les qualifications de M. Fournier ne correspondant pas aux exigences établies par l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de refus transmise à madame Johanne Légaré en date du 28 novembre 2012;
 17. Le 7 décembre 2012, une nouvelle demande de changement de dirigeant responsable visant la nomination de monsieur Gilles Légaré à titre de dirigeant responsable du cabinet Des Ormes était reçue par l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la demande et d'une copie du curriculum vitae de monsieur Légaré;
 18. Cette demande de nomination a également été refusée par l'Autorité, tel qu'il appert d'une lettre de refus transmise à Johanne Légaré en date du 17 janvier 2013;
 19. Ce n'est que le 2 avril 2013, alors que le délai de 90 jours accordé au cabinet Des Ormes par le Bureau était expiré, que le cabinet a transmis une nouvelle demande de changement de dirigeant responsable, tel qu'il appert d'une copie de la demande de changement et du curriculum vitae de monsieur Magella Boissonneault;
 20. Cette demande a été refusée par l'Autorité en date du 13 mai 2013, tel qu'il appert d'une lettre de refus transmise à Johanne Légaré;
 21. En date des présentes, il appert qu'aucun dirigeant responsable n'est nommé pour le cabinet Des Ormes, et ce, depuis le 21 décembre 2012;
- [4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :
22. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet Des Ormes a contrevenu à une décision rendue par le Bureau;
 23. En effet, le cabinet Des Ormes a fait défaut de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable dans le délai imparti, à savoir 90 jours courant à compter de la décision rendue par le Bureau, le tout à la satisfaction de l'Autorité;

24. L'Autorité demande à être entendue rapidement dans ce dossier conformément à l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴;
25. En effet, la présence d'un dirigeant responsable est une exigence réglementaire afin qu'un cabinet puisse être inscrit auprès de l'Autorité;
26. Par ailleurs, la fonction de dirigeant responsable est de se porter garant de la conformité au sein du cabinet et de veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées et, par conséquent, à veiller à la protection du public;
27. Le défaut de procéder au remplacement ou à la nomination d'un dirigeant responsable dans les délais impartis est un manquement important justifiant l'intervention d'urgence du Bureau;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
29. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
30. Considérant la nature de l'infraction constatée et la protection du public;

L'AUDIENCE

[5] L'audience qui avait été fixée au 27 septembre 2013 a procédé comme prévu, mais en l'absence des parties intimées. La procureure de l'Autorité a alors informé le tribunal qu'une entente avait été conclue entre les parties. C'est que la société a dans l'entretemps nommé un nouveau dirigeant responsable qui a été agréé par l'Autorité le 19 juin 2013. Ce faisant, la procureure de la demanderesse a soumis que les conclusions de la demande de sa cliente relative la suspension de l'inscription du cabinet et la remise des dossiers n'étaient plus nécessaires.

[6] Les parties ont convenu qu'une pénalité administrative de 2 000 \$ serait suffisante et raisonnable dans les circonstances. La procureure de l'Autorité a indiqué qu'une telle pénalité est conforme à l'intérêt public et prend en considération le fait que le cabinet intimé a agi avec diligence et que les démarches pour la nomination du dirigeant responsable avaient été entreprises avant les présentes procédures. Par conséquent, la seule conclusion qui demeure est celle relative au paiement de la pénalité administrative.

[7] Le Bureau reproduit ci-après l'entente conclue entre les parties :

ADMISSIONS DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, le pouvoir de faire une enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la LDPSF ou à ses règlements;

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

ATTENDU QUE l'intimée Des Ormes Assurances inc. (« Des Ormes ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 515614;

ATTENDU QU'en date du 21 décembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») prononçait une décision à l'encontre du cabinet Des Ormes et de son dirigeant responsable de l'époque, M. Luc Berlinguette, ordonnant notamment le changement du dirigeant responsable du cabinet dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision prononcée et imposant une pénalité administrative au cabinet;

ATTENDU QUE cette décision entérinait ainsi une entente intervenue entre les parties, laquelle a été soumise au Bureau en date du 29 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'inscription de Luc Berlinguette a titre de dirigeant responsable du cabinet Des Ormes a été, de fait, révoquée en date du 21 décembre 2012, date de la décision du Bureau;

ATTENDU QU'en date du 13 novembre 2012, une première demande de changement d'un dirigeant responsable visant la nomination de Monsieur Dominic Fournier avait été soumise par le cabinet Des Ormes auprès de l'Autorité, laquelle a été refusée par l'Autorité en date du 28 novembre 2012;

ATTENDU QU'en date du 7 décembre 2012, une seconde demande de changement d'un dirigeant responsable visant la nomination de Monsieur Gilles Légaré avait été soumise par le cabinet Des Ormes auprès de l'Autorité, laquelle a été refusée par l'Autorité en date du 17 janvier 2013;

ATTENDU QU'une troisième demande de nomination d'un dirigeant responsable a été transmise par le cabinet Des Ormes à l'Autorité, en date du 2 avril 2013, soit alors que le délai de 90 jours accordé par le Bureau était expiré, visant la nomination de Monsieur Magella Boissonneault;

ATTENDU QUE cette demande de nomination a également été refusée par l'Autorité en date du 13 mai 2013;

ATTENDU QUE le 4 juin 2013, une quatrième demande de nomination d'un dirigeant responsable a été présentée par le cabinet Des Ormes, visant la nomination de Madame Sabine Labadie;

ATTENDU QU'en date du 19 juin 2013, l'Autorité a accueilli la demande du cabinet Des Ormes et a procédé à l'inscription de Sabine Labadie à titre de dirigeante responsable du cabinet;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au BDR afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le BDR peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent les faits énoncés à la demande de l'Autorité, de même que ceux indiqués au préambule des présentes;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces dénoncées par l'Autorité au soutien de sa demande devant le Bureau;
4. Compte tenu des admissions formulées, des pièces déposées et des dispositions législatives et réglementaires applicables, les intimés consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), payable par le cabinet Des Ormes selon les modalités suivantes :
 - Les versements seront effectués à raison de quatre (4) paiements mensuels égaux de cinq cent dollars (500 \$) par mois, payable le 30^e jour de chaque mois à compter du 30 septembre 2013 jusqu'au 30 décembre 2013 inclusivement;
 - Le cabinet remettra à l'Autorité une série de chèques postdatés, libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, au moment de la signature de la présente, lesquels seront encaissés à compter de la décision à être rendue par le Bureau, le cas échéant.
5. Les intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit;
7. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
8. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou

future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties par la présente entente pourra également être sanctionné.

Québec, le 27 septembre 2013

(s) Girard et al.
Girard et al.
Procureurs de la demanderesse

St-Philippe, ce 24 septembre 2013 Montréal, ce 26 septembre 2013

(s) Johanne Légaré
Johanne Légaré
Intimée

(s) Pasquin Viens
Pasquin Viens
Procureurs des intimés

LA DÉCISION

[8] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces déposées, de l'admission des faits par les intimés et de la transaction conclue entre les parties au présent dossier. Le Bureau prend acte de cette transaction.

[9] Considérant que les intimés admettent les faits et consentent au paiement d'une pénalité administrative, le Bureau est prêt à prononcer une pénalité administrative d'un montant de 2 000 \$, selon les modalités de paiement prévues à la transaction. Cette pénalité est conforme à l'intérêt public et tient compte du fait que la nomination d'un nouveau dirigeant a été finalement effectuée par le cabinet.

[10] Le tout est prononcé en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE au cabinet Des Ormes Assurance inc. une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), le tout payable à raison de quatre (4) paiements mensuels égaux de cinq cent dollars (500 \$) par mois, payable le 30^e jour de chaque mois à compter du 30 septembre 2013 jusqu'au 30 décembre 2013 inclusivement.

Fait à Montréal, le 2 octobre 2013.

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-009

DATE : Le 1^{er} octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

LOUISE BOUDREAU
et
MONIQUE BOUDREAU
et
GINETTE BOUDREAU
Parties requérantes

c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée / demanderesse

et
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.

et
NOSFINANCES.COM INC.
Parties mises en cause / intimées

et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU
et
CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Julie Lamoureux
Procureure de Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christine Beltempo
 (Schurman Longo Grenier)
 Procureure de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc.

Date d'audience : 22 août 2013

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en prononçant à l'encontre de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com (les « intimés ») et à l'égard des mises en cause Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] L'ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁵. La dernière prolongation est en date du 25 juin 2013⁶.

[4] Le 30 juillet 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage par les requérantes Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau (les « requérantes ») relativement à des comptes bancaires des intimés.

[5] Une audience s'est tenue le 22 août 2013 en présence de la procureure des requérantes, de la procureure de l'Autorité et de la procureure de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com.

L'AUDIENCE

[6] La requête n'est pas contestée par l'Autorité ni par Daniel L'Heureux. La procureure des intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com a indiqué que ces derniers souhaitent que les requérantes puissent obtenir les fonds le plus rapidement possible, mais ce consentement ne constitue pas une admission quant au dossier pénal.

[7] Les requérantes ont obtenu l'information à l'effet qu'il y avait un reliquat dans les comptes des intimés qui pouvait être récupéré. Selon les requérantes, les sommes leur appartiennent.

[8] Les pièces déjà déposées au dossier ont été versées dans le cadre de la présente requête.

[9] Louise Boudreau a expliqué les raisons pour lesquelles elle souhaite que l'argent lui soit retourné. Elle a connu Daniel L'Heureux par l'entremise de son frère et ensuite elle a placé de l'argent par son entremise. Elle avait une relation d'investisseur avec ce dernier et avec la Caisse Desjardins.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115, 2012 QCBDR 28, 2012 QCBDR 29, 2012 QCBDR 78, 2012 QCBDR 119, 2013 QCBDR 17.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

[10] Elle a témoigné à l'effet que Daniel L'Heureux a pris « de l'argent à partir de son argent ». Elle avait investi 75 000 \$ autour de la fin juillet 2011. Ginette et Monique ont également fait cet investissement. Elle a fait un chèque de 75 000 \$ pour le placer. Il se serait trompé de « livre de banque » selon ce qu'il lui avait dit. Elle n'a pas réussi à récupérer cette somme et elle a besoin de cet argent pour vivre. Elle a indiqué que sa sœur Monique souhaite également récupérer son argent.

[11] Elle est au courant que certaines sommes ont été diverties pour l'achat d'un bateau et qu'il reste un peu moins d'argent que les fonds investis. Elle a indiqué être d'accord pour que les fonds soient partagés entre elles au prorata des sommes restantes.

[12] Ginette Boudreau a également témoigné. Elle a connu Daniel L'Heureux après son frère et sa sœur. Au début c'était une connaissance au niveau financier et elle avait confiance alors c'est pour cela qu'elle a investi avec lui. À l'été 2011, elle a obtenu une marge de crédit de 75 000 \$ et Daniel L'Heureux s'est occupé des placements. Elle a su qu'il y a eu un « *mauvais move* » et ensuite l'Autorité les a informées du blocage. Maintenant, elle souhaite récupérer son argent. Elle est également au courant qu'une somme d'argent a été utilisée et qu'elle n'est donc plus disponible dans le compte.

[13] L'enquêtrice de l'Autorité a témoigné à l'audience. Elle agit comme enquêtrice dans le dossier de Daniel L'Heureux. L'Autorité avait été informée des mouvements bancaires douteux dans les comptes de Daniel L'Heureux. Trois montants de 75 000 \$ ont été déposés dans le compte de 9248-8543 Québec inc., ensuite un retrait de 75 000 \$ avait été effectué vers le compte personnel de Daniel L'Heureux.

[14] Il y a également eu un retrait de 40 000 \$ au casino suivi de trois retraits. Un autre retrait de 145 000 \$ a été effectué et a été déposé dans le compte de Daniel L'Heureux et ensuite un achat au casino de 5 000 \$ a été effectué. Selon l'enquêtrice, les sommes ne semblaient pas utilisées aux fins d'un investissement. Il restait moins dans les comptes que ce qui avait été investi au moment du blocage.

[15] Le compte de l'entreprise a été ouvert au moment des dépôts totalisant 225 000 \$. Dans le compte de Daniel L'Heureux des sommes y ont été déposées, mais il y avait un solde auparavant de plus de 3 000 \$.

[16] En date du 6 août 2013, pour le compte de 9248-8543 Québec inc. portant le numéro 81530327-482192, il reste 4 970,24 \$ et pour le compte de Daniel L'Heureux portant le numéro 81530066-39131, il reste 178 330,38 \$.

[17] Les requérantes sont d'accord pour que les sommes leur soient remises au prorata des montants restants.

[18] L'Autorité et la procureure des mises en cause n'ont pas d'objection à ce qu'il y ait une levée de blocage intégrale des deux comptes.

[19] La procureure de l'Autorité a rappelé que l'ordonnance initiale avait été prononcée pour la protection de l'intérêt public et avait permis la préservation des montants investis par les requérantes. Les sommes déposées peuvent être reliées aux comptes bancaires des intimés.

L'ANALYSE

[20] Le compte de Daniel L'Heureux, auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, et le compte de 9248-8543 Québec inc., auprès de la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, font l'objet d'une ordonnance de blocage depuis le 4 août 2011.

[21] Les requérantes ont chacune remis 75 000 \$ à Daniel L'Heureux en vue d'un investissement. Ces sommes pour un total de 225 000 \$ ont d'abord été déposées le 22 juillet 2011 dans le compte de 9248-8543 Québec inc. ouvert au moment de ces dépôts.

[22] Ensuite, un montant de 75 000 \$ a été retiré le 22 juillet 2013 du compte de la société et a été ensuite déposé dans le compte de Daniel L'Heureux à cette même date. Au moment du dépôt du 22 juillet, il y avait un solde de 3 272,20 \$ dans le compte.

[23] Le 25 juillet 2013, un retrait de 145 000 \$ a été effectué à partir du compte de la société et à cette même date, cette somme a été déposée dans le compte de Daniel L'Heureux.

[24] Entre ces deux dépôts, un retrait de 40 000 \$ a été effectué dans le compte de Daniel L'Heureux et il est inscrit « achat/Casino de Montréal » au relevé de compte. Après le second dépôt, un autre retrait de 5 000 \$ a été effectué avec la même mention au relevé de compte.

[25] Le compte de Daniel L'Heureux auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau avait un solde de 178 330,38 \$ en date du 6 août 2013. Le compte de 9248-8543 Québec inc. auprès de la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve avait un solde de 4 970,24 \$ en date du 6 août 2013.

[26] Daniel L'Heureux a effectué des transferts vers son compte personnel et y a effectué des retraits, de sorte que les sommes déposées par les requérantes ne sont plus présentes en totalité dans les comptes. Il reste un total d'environ 183 300 \$ dans les deux comptes de banque.

[27] Il appert que les sommes des requérantes ont été déposées et transférées dans ces comptes. Daniel L'Heureux et 9248-8543 Québec inc. ne s'opposent pas à la remise des sommes aux requérantes. L'Autorité ne s'y oppose pas non plus.

[28] Les requérantes sont d'accord pour recevoir le solde de chaque compte à parts égales, ayant investi les mêmes montants de 75 000 \$.

[29] Il appert que le compte de la société 9248-8543 Québec inc. a été ouvert au moment où les dépôts des sommes en provenance des requérantes ont été effectués. Aucune somme appartenant à d'autres investisseurs ne s'est retrouvée dans ce compte.

[30] Il convient de permettre aux requérantes de récupérer leur argent considérant que les intimés sont d'accord pour que les fonds leur soient retournés, que l'Autorité ne s'oppose pas à la requête et vu qu'il est dans l'intérêt public que les investisseurs récupèrent les montants confiés à la société 9248-8543 Québec inc. et dont une partie a été utilisée par Daniel L'Heureux.

[31] Les sommes restantes dans les deux comptes seront divisées à parts égales entre les requérantes, elles recevront chacune le tiers du solde de chacun des comptes.

LA DÉCISION

[32] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante :

ACCUEILLE la requête des requérantes;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de chacun des comptes suivants aux requérantes Louise Boudreau, Monique Boudreau et Ginette Boudreau :

- compte de Daniel L'Heureux portant le numéro 815-30066-39131 auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie (Québec) J3E 2N2;
- compte de 9248-8543 Québec inc. portant le numéro 815-30327-482192 auprès de la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H1W 1S7.

Fait à Montréal, le 1^{er} octobre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président